

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de **Marine marchande** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974,*

Par M. Paul CARON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 195 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le quatrième accord soumis à ratification parlementaire porte sur la coopération en matière de Marine marchande entre la France et le Congo.

Cet accord, également signé le 1^{er} janvier 1974, remplace un accord antérieur du 13 juillet 1967. Le régime institué par la Convention est celui de l'assimilation des nationaux des deux parties tant pour la détermination de la nationalité des navires, pour les conditions de la propriété des navires, que pour celle de la nationalité des équipages.

Cette assimilation vaut également pour le traitement dont jouissent les navires des deux parties dans les ports de l'autre partie.

Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce congolais peuvent être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français ; de même les marins congolais, titulaires d'un brevet congolais, peuvent être autorisés à embarquer dans les mêmes fonctions sur les navires français.

Le Titre II de la Convention fixe les règles de la coopération en matière de Marine marchande. Les relations bilatérales sont fondées sur la base des principes du respect de la souveraineté de chaque Etat et de l'égalité des deux Etats.

La République française apportera, à la demande de la République du Congo, son aide pour la formation des marins et des cadres qui pourront être admis dans les écoles maritimes françaises. L'accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Le régime institué par la Convention, qui va jusqu'à l'assimilation des deux pavillons quant aux conditions de propriété, d'exploitation et de nationalité des équipages, a un caractère exceptionnel et ne peut que favoriser le maintien des liens étroits entre la République du Congo et la France.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver ce projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de Marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au projet de loi [n° 195 (1974-1975)].